



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
District d'Abitibi-Ouest
Municipalité de Clerval

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CLERVAL, TENUE À LA
SALLE MUNICIPALE, LE 14 DÉCEMBRE 2022, À 19H00, SOUS
LA PRÉSIDENTE DE MADAME CHANTAL MÉLANÇON,
MAIRESSE SUPPLÉANTE.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents : les conseillers, Gaétan St-Jean, Nancy Gosselin, Mathilde Lévesque, Nicole Therrien et Chantal Mélançon, mairesse suppléante.

Est aussi présente : Stéphanie Côté, Directrice générale.

À l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente, Chantal Mélançon, à 19h10.

Lecture de l'avis de convocation, à Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers et Monsieur le maire.

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers,

VOUS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Stéphanie Côté, Directrice générale de la municipalité de Clerval :

Que vous êtes convoqués à une assemblée extraordinaire du conseil de ladite municipalité pour l'adoption du budget, qui sera tenue le 14 décembre 2022.

Au lieu ordinaire des sessions, à 19h00.

Il sera pris en considération les sujets suivants :

1. Adoption des prévisions budgétaires 2023 :
2. Adoption du programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025;
3. Adoption du règlement 180 pour déterminer les taux de taxes, les tarifs et les compensations pour l'année 2023;

Les délibérations et la période de questions lors de cette assemblée porteront exclusivement sur le budget.

Donnée à Clerval ce 7e jour de décembre 2022

Par la Directrice générale, Stéphanie Côté



No de résolution
ou annotation

2. ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023

2022-12-09

IL EST PROPOSÉ par Gaétan St-Jean appuyé par Nancy Gosselin et résolu d'adopter les prévisions budgétaires 2023 tel que présentés ci-dessous, avec des revenus et des dépenses équilibrés.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023

TAXES	
-SUR LA VALEUR FONCIÈRE	359 738 \$
TAXES DE SECTEUR- PLAGES DELISLE	6 950 \$
TAXES SECTEUR PLAGES CAYOUILLE	3 800 \$
TAXES SECTEUR PLAGES PETITCLERC	2 300 \$
TARIFICATION-SERVICES MUNICIPAUX	144 429 \$
-GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	2 134 \$
-AUTRES SERVICES RENDUS	4 865 \$
IMPOSITION DE DROITS	27 920 \$
AMENDES ET PÉNALITÉS	1 500 \$
INTÉRÊTS	7 000 \$
AUTRES REVENUS	46 000 \$
-TRANSFERTS INCONDITIONNELS	26 572 \$
-TRANSFERTS CONDITIONNELS	666 160 \$
TOTAL REVENUS :	1 299 368 \$
-CONSEIL MUNICIPAL	44 243 \$
-GESTION FINANCIÈRE & ADM.	130 485 \$
-GREFFE	3 894 \$
-ÉVALUATION	16 530 \$
-AUTRES	300 \$
-POLICE	33 089 \$
-SÉCURITÉ INCENDIE	33 711 \$
-VOIRIE MUNICIPALE	708 073 \$
-ENLÈVEMENT DE LA NEIGE	59 050 \$
-ÉCLAIRAGE DES RUES	200 \$
-HYGIÈNE DU MILIEU	75 237 \$
AMÉNAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT	26 044 \$
-LOISIRS ET CULTURE	144 875 \$
-PISCINES & PLAGES	5 000 \$
-PARCS & TERRAINS DE JEUX	800 \$
BIBLIOTHÈQUE SUBVENTIONS ET BÉNÉVOLES	5 385 \$
FRAIS DE FINANCEMENT :	8 952 \$
TOTAL DÉPENSES :	1 299 368 \$
TOTAL AFFECTATIONS :	\$
TOTAL AFFECTATIONS ET DÉPENSES :	1 299 368 \$

Adoptée



2022-12-10

3. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2023-2024-2025

Attendu que la Municipalité doit adopter chaque année un Programme triennal des immobilisations retenues pour les trois exercices financiers subséquents.

En conséquence, il est proposé par Nicole Therrien appuyé par Mathilde Lévesque et unanimement résolu:

QUE le programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025 et ses modes de financement soit adopté tel que présenté.

2023 Rechargement granulaire chemin de l'Île Nepawa 335 000\$
(TECQ et participation municipale)

2024 Renouvellement équipement de déneigement 300 000\$
(taxe foncière, subv, emprunt)

2025 Garage municipal 150 000\$
(taxe foncière, emprunt, subv)

Adoptée

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT 180 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS ET LES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

2022-12-11

Province de Québec
District d'Abitibi-Ouest
Municipalité de Clerval

**RÈGLEMENT NUMÉRO 180
Règlement imposant le taux de taxes
pour l'exercice financier 2023**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à l'assemblée 7 décembre 2023;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Clerval, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE l'évaluation globale des biens imposables de la municipalité de Clerval au 1^{er} janvier 2023 est de **37 867 200\$**, le tout selon la dernière mise à jour au rôle en vigueur dans la municipalité de Clerval;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mathilde Lévesque, appuyé par Nicole Therrien et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. À moins de déclaration contraire, dans ce règlement, l'expression «immeuble résidentiel» désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

SECTION II

TAXES FONCIÈRES

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. Le taux sera fixé à quatre-vingt-quinze cents (0,95\$) du cent dollar.

SECTION III

COMPENSATIONS

3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des emprunts de la municipalité, concernant les rénovations de l'édifice multiservice, un tarif fixe de 33\$ est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2023 à chaque propriétaire.
4. Afin de pourvoir aux dépenses du service de police, un tarif fixe de 88\$ par propriété avec bâtiment de plus de 500\$ d'évaluation et un tarif fixe de 47\$ pour les terrains vacants ou avec propriété de moins de 500\$ d'évaluation est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2023.
5. Afin de pourvoir aux dépenses du service incendie, un tarif fixe de 90\$ par propriété avec bâtiment de plus de 500 \$ d'évaluation et un tarif fixe de 39\$ pour les terrains vacants ou avec propriété de moins de 500\$ d'évaluation est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2023.
6. Afin de pourvoir aux dépenses des matières résiduelles, un tarif fixe de 223\$ sera imposé pour 2023 à toutes les unités de logements du territoire de la Municipalité de Clerval où le service est offert à l'année et un tarif fixe de 154\$ pour les propriétaires de chalets saisonniers de moins de 500\$ d'évaluation ou roulottes ou les



secteurs où le service n'est offert qu'une partie de l'année est imposé et prélevé sur chacune des unités inscrites au rôle d'évaluation.

7. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le secteur de la plage Delisle, un tarif fixe de **150,00\$** par résidence permanente et un tarif fixe de **100,00\$** par résidence saisonnière sera prélevé et imposé pour chaque résidence située sur le chemin de la plage Delisle pour l'année financière 2023.
8. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le secteur de la plage Cayouette, un tarif fixe de **100,00\$** par résidence permanente et un tarif fixe de **100,00\$** par résidence saisonnière sera prélevé et imposé pour chaque résidence située sur le chemin de la plage Cayouette pour l'année financière 2023.
9. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le secteur de la plage Petitclerc, un tarif fixe de **100,00\$** par résidence permanente et un tarif fixe de **75,00\$** par résidence saisonnière sera prélevé et imposé pour chaque résidence située sur le chemin de la plage Petitclerc pour l'année financière 2023.
10. Un tarif fixe de **120,00\$** pour chaque roulotte fixe située sur son territoire, qui est reliée à un système d'épuration est imposé et prélevé pour l'année financière 2023.

SECTION IV

DÉBITEUR

11. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION V

PAIEMENT

12. Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2023 a le droit de payer en quatre (4) versements égaux :
 - 1^{er} versement : Le 31 mars 2023
 - 2^e versement : Le 31 mai 2023
 - 3^e versement : Le 31 juillet 2023
 - 4^e versement : Le 29 septembre 2023
13. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à trois cent dollars (**300\$**) pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre (4) versements.



14. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION VI

INTÉRÊTS ET FRAIS

15. Tous les comptes dus à la municipalité portent intérêt, à raison de **24%** par an, et une pénalité de **5%** par an, à compter de l'expiration du délai applicable.
16. Des frais d'administration au montant de **45\$** seront réclamés à l'émetteur d'un chèque lorsque le chèque remis à la Municipalité en est refusé par le signataire (institution financière).

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
18. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
19. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.
20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté


Stéphanie Côté
Directrice Générale


Chantal Mélançon
Mairesse suppléante

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-12-12

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée sur la proposition de Nancy Gosselin à 19h25.


Stéphanie Côté
Directrice générale


Chantal Mélançon
Mairesse suppléante

« Je, Chantal Mélançon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».